

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 112 pages..... 200 F ● 161 28 pages..... 600 F ● 321 44 pages..... 1000 F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO.....20 000 F ● AFRIQUE.....28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F ● Avis d'immatriculation..... 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS**

DECRETS

2009

- 09 dec. - n° 2009-289 bis/PR portant ouverture et clôture de la période de révision des listes électorales pour l'élection présidentielle de 2010..... 1
- 30 dec. - n° 2009-296 IPR portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics..... 3
- 30 dec. - n° 2009-297 IPR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics..... 15
- 30 dec. - n° 2009-298 IPR portant augmentation du capital social de l'Union Togolaise de Banque (UTB) 18
- 30 dec. - n° 2009-299/PR relatif à l'achat et à la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses.....19

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS**

DECRETS

**DECRET N° 2009- 289 bis/PR du 09/12/2009
portant ouverture et clôture de la période
de révision des listes électorales pour
l'élection présidentielle de 2010**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant modification de la loi n° 2000-018 du 24 août 2000 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée nationale en date du 21 août 2009 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble des textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2009 - / PR du 15 octobre 2009 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
Vu la proposition de calendrier faite par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La révision des listes électorales se déroulera pendant la période du 14 décembre 2009 au 10 janvier 2010.

Art. 2 : Les opérations de révision se dérouleront selon le découpage et le calendrier annexes au présent décret.

Art. 3 : Les centres de révision seront ouverts tous les jours de 07 heures à 16 heures.

Art. 4 : Les modalités de révision sont définies par la CENI.

Art. 5 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 décembre 2009

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE
Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement
Pascal Akoussoulèlou BODJONA

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

CALENDRIER REAMENAGE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

1. Formation des techniciens : 25, 26, 28 et 29 novembre 2009
2. Formation des logisticiens : 29, 30 novembre, 1^{er} et 02 décembre 2009
3. Formation complémentaire des formateurs : 26 novembre 2009
4. Formation des Opérateurs de Saisie (OPS) - 02, 03, 04 et 05 décembre 2009 pour la 1^{re} vague
06, 07 et 08 décembre 2009 pour la 2^e vague
5. Rencontre avec les partis politiques : 05 décembre 2009 ;

6. Simulation à la révision des listes électorales : 07 et 08 décembre 2009 ;

7. Formation des CELI et supervision de l'installation et de la formation des Comités des Listes et Cartes (CLC) : 10, 11, 12 et 13 décembre 2009 ;

8. Affichage des listes électorales de 2007 : du 12 au 13 décembre 2009 ;

9. Révision des listes électorales dans la zone I

- Lomé-commune - Golfe : du 14 au 23 décembre 2009 ;
- Reste de la zone 1 : du 14 au 18 décembre 2009 ;

10. Affichage des listes électorales de 2007 : du 24 au 25 décembre 2009 ;

11. Révision des listes électorales dans la zone II : 26 au 30 décembre 2009 ;

12. Affichage des listes électorales de 2007 : du 4 au 6 janvier 2010 ;

13. Révision des listes électorales dans la zone III : du 06 au 10 janvier 2010.

N 5 : Le reste du chronogramme du scrutin de 2010 reste inchangé.

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)

DECOUPAGE TERRITORIAL POUR LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

N° d'ord.	PREFECTURES	OBSERVATIONS
ZONES I		
Sous Zone I A : Du 14 au 23 Décembre 2009		
1	LOME - COMMUNE	
2	GOLFE	
Sous Zone I B : Du 14 au 18 Décembre 2009		
3	AVE	
4	ZIO	
5	LACS	
6	VO	
7	YOTO	
8	HAHO	
9	MOYEN - MONO	
10	EST - MONO	
11	AGOU	

ZONES II		
Du 26 au 30 decembre 2009		
12	DANYI	
13	KLOTO	
14	AMOU	
15	WAWA	
16	OGOUE	
17	BLITTA	
18	SOTOUBOUA	
19	TCHAMBA	
20	TCHAUDJO	
ZONES III		
Du 06 au 10 Janvier 2010		
21	ASSOLI	
22	BASSAR	
23	DANKPEN	
24	BINAH	
25	KOZAH	
26	DOUFELGOU	
27	KERAN	
28	OTI	
29	TANDJOARE	
30	TONE	
31	KPENDDJAL	

DECRET N° 2009-296/PR du 30/ 12 / 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage pris en application du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs ;
Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;
Vu le décret n° 2009-.../PR du, portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le present decret porte missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Regulation des Marches Publics (ARMP) chargée d'assurer la regulation independante du systeme des marches publics et delegations de service public.

Son siege est fixe a Lome. Des antennes regionales peuvent, en tant que de besoin, être creees, sur deliberation du conseil de regulation de l'Autorité de regulation.

Art. 2 : L'Autorité de regulation des marches publics est une Autorité administrative independante qui jouit d'une independance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives a ses missions telles que definies dans le present decret.

Elle est dotée de la personnalite juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financiere.

CHAPITRE 1^{er} : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Art. 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la regulation du systeme de passation des marches publics et des conventions de delegation de service public.

A ce titre, elle :

- emet des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la definition des politiques et de l'assistance a l'élaboration de la reglementation en matière de marches publics et de delegations de service public ;
- assure, en collaboration avec la direction nationale du contrôle des marches publics, l'information, la formation